

ARRÊTÉ Nº 23PMI002

OBJET

ARRETE PORTANT ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX AGRREES AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L. 3221-9,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) et notamment ses articles L.421-6, R.421-27 à R.421-35 relatifs à l'agrément des assistants maternels et familiaux et à la Commission Consultative Paritaire Départementale (C.C.P.D.),

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-2, L.2112-2, L.2112-3,

VU le règlement intérieur de la C.C.P.D des assistants maternels et familiaux du Département de la Corrèze

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la C.C.P.D est d'une durée de six ans,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres représentants les assistants maternels et familiaux agréés dans le Département de la Corrèze dont le mandat arrive à échéance le 13 mars 2023.

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

Accusé de réception en préfecture 019-221927205-20230206-23PMI002-AR Date de réception préfecture : 06/02/2023

TITRE 1 : COMPOSITION DE LA C.C.P.D ET MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES OPERATIONS ÉLECTORALES

Article 1er: Objet de l'arrêté.

Les modalités d'établissement et de publication préalables des listes de candidatures ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Composition de la C.C.P.D

La Commission Consultative Paritaire Départementale instituée par l'article L 421-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles comprend 6 membres dont 3 représentants du Département et 3 représentants des assistants maternels et assistants familiaux agréés du Département, ainsi qu'un nombre égal de suppléants.

Article 3: Date des élections

Le scrutin se déroulera du lundi 6 mars à 10h00 au lundi 13 mars 2023 à 10h00. La date des élections est ainsi fixée au 13 mars 2023,

Article 4: Le corps électoral

Le corps électoral pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la C.C.P.D. est constitué des assistants maternels et familiaux titulaires d'un agrément en cours de validité à la date du 16 janvier 2023, et résidant dans le département de la Corrèze.

Toutefois, les assistants maternels et familiaux qui feraient l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait ou de non renouvellement de leur agrément notifiée entre le 16 janvier 2023 et le 5 mars 2023 ne seront pas admis à participer au vote.

TITRE II : LISTE ÉLECTORALE

<u>Article 5</u> : Etablissement et publicité de la liste électorale

La liste électorale pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la C.C.P.D. de la Corrèze est arrêtée par le Président du Conseil départemental et fait l'objet d'une publicité à partir du 13 février 2023.

Cette liste comporte, le nom, le prénom, la date de naissance et la commune de résidence de tous les assistants maternels et familiaux résidant dans le département de la Corrèze et titulaires, à la date du 16 janvier 2023, d'un agrément en cours de validité.

Accusé de réception en préfecture 019-221927205-20230206-23PMI002-AR Date de réception préfecture : 06/02/2023 Cette liste électorale sera consultable à partir du 13 février 2023 sur le site internet du Conseil départemental de la Corrèze : https://www.correze.fr

Article 6: Réclamation

A partir du 14 février 2023 8h30 heures et jusqu'au 17 février 2023, 15 heures, les électeurs pourront vérifier les inscriptions portées sur la liste électorale et, le cas échéant, présenter au Président du Conseil départemental des réclamations relatives à cette liste, par mail à l'adresse : pmi@correze.fr

Chaque réclamation fera l'objet d'un examen et d'une décision motivée dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la réception de cette réclamation et au plus tard le 19 février 2023, 15 heures.

Article 7 : Clôture de la liste électorale

Après avoir statué sur les demandes d'inscription ou sur les réclamations présentées dans le délai imparti, le Département établit la liste électorale qui servira de base à l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la C.C.P.D., au plus tard le 20 février 2023.

TITRE III: LISTE DES CANDIDATS

Article 8 : Personnes éligibles

Sont éligibles à la C.C.P.D. de la Corrèze, les assistants maternels et familiaux remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, telles que prévues à l'article 4 du présent arrêté. La liste électorale est arrêtée par le Président du Conseil départemental à la date du 16 janvier 2023.

Article 9: Candidatures

Les candidatures ne sont recevables que dans le cadre de listes qui doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir soit 6 candidats. Le scrutin du 13 mars 2023 relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la C.C.P.D. a pour objectif de pourvoir trois sièges de titulaires et trois sièges de suppléants.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Toute liste incluant le nom d'une personne figurant sur une autre liste de candidats est irrecevable.

Accusé de réception en préfecture 019-221927205-20230206-23PMI002-AR Date de réception préfecture : 06/02/2023

Article 10 : Dépôt des listes de candidats et conditions de réception

Les listes de candidatures seront adressées au plus tard le 22 février 2023 Monsieur le Président du Conseil départemental Département de la Correze Direction de l'Action Sociale, de la Familles et de l'Insertion Service de Protection Maternelle et Infantile – C.C.P.D 9 rue René et Emile Fage - 19000 TULLE

Elles doivent être :

- adressées par la poste, sous pli recommandé avec accusé de réception,
- ou déposées au service de Protection Maternelle et Infantile à l'adresse indiquée cidessus, au plus tard le 22 février 2023, 15 heures, par la personne habilitée à représenter la liste.

Chaque liste de candidats devra comporter les mentions suivantes :

- six noms de candidats pour pourvoir les six sièges dans l'ordre de leur présentation, numérotés de 1 à 6 sur une seule colonne ;
- le nom, le prénom, la date du dernier agrément et l'adresse de chaque candidat accompagnés d'une déclaration individuelle de candidature signée par le candidat, indiquant qu'il se porte candidat à l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la C.C.P.D., avec les colistiers dument dénommés;
- l'éventuelle dénomination de la liste et le cas échéant, la désignation de l'organisation qui présente la liste des candidats ;
- le candidat habilité à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, ci-après désigné le délégué de liste,

Après vérification de la validité des candidatures, le service de protection maternelle et infantile sur délégation du Président du Conseil départemental donne récépissé du dépôt de la liste de candidatures au délégué de liste par un accusé de réception mentionnant le nom de la liste de candidatures, le nom et le prénom des candidats titulaires et le nom et le prénom des candidats suppléants.

Article 11: Modification des listes de candidats

Lorsque le Président du Conseil départemental ou son représentant constate que la liste ne satisfait pas aux conditions portant, tant sur l'éligibilité (suspension, retrait d'agrément) de l'un ou de plusieurs candidats que sur les conditions de dépôt de la liste, il remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste, au plus tard le 24 février 2023, 15 heures.

A défaut de rectification, la liste intéressée ne peut pas participer aux élections. Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

L'enregistrement des listes de candidats est effectué par le service de protection maternelle et infantile.

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt, soit le 22 février 2023 à 15 heures, sauf cas de force majeure ou d'inéligibilité (suspension, retrait) énoncés après cette date.

Article 12 : Dépôt des professions de foi

Des professions de foi peuvent être déposées à l'appui des listes de candidatures. Ce dépôt devra s'effectuer au plus tard le 22 février 2023 à 15 heures.

Elles ne devront comporter ni diffamation ni injure.

Les professions de foi sont rédigées par les candidats et leur organisation, sous leur entière responsabilité et sont de format A4 sur une seule page.

Article 13 : Publicité des listes de candidatures

Ces listes seront mises à disposition des électeurs sur le site Internet institutionnel du Département au plus tard le 3 mars 2023.

TITRE IV : LES MODALITÉS DE VOTE

Article 14: Organisation du vote

L'élection s'effectuera exclusivement par vote électronique sur une plateforme numérique dédiée et sécurisée. Aucun vote à l'urne ne sera possible le jour du scrutin.

L'organisation du vote a été confiée à la société VOXALY qui présente toutes les garanties de sécurité et de confidentialité, dans le respect des recommandations de la CNIL (délibération 2019-053 du 25 avril 2019).

Le serveur de vote sera accessible à l'adresse suivante : https://ccpd19.vote.voxaly.com

À partir du vendredi 24 février 2023, un courrier postal d'appel au vote sera transmis à chaque électeur aux fins notamment de l'informer des modalités de connexion au site internet.

Ce courrier contiendra un code d'accès personnel et confidentiel ainsi que l'adresse de la page web sécurisée où le saisir (https://ccpd19.vote.voxaly.com).

Lors de la connexion au serveur de vote, les électeurs de vote de la connexion au serveur de vote, les électeurs de vote de la connexion au serveur de vote, les électeurs de vote de la connexion au serveur de vote, les électeurs de vote de la connexion au serveur de vote, les électeurs de vote de vote de la connexion au serveur de vote, les électeurs de vote de vo d'accès et seront ensuite guidés lors des différentes étapes.

En cas d'inactivité durant 5 minutes lors d'une session de vote, cette dernière sera automatiquement déconnectée.

Tout électeur qui entendrait participer aux opérations de vote dans les minutes précédant la clôture du scrutin est informé qu'il ne ne pourra poursuivre sa requête une fois la clôture effective. Il appartient donc à chaque électeur de prendre ses dispositions suffisamment en amont de l'heure de clôture du scrutin.

Article 15: Authentification des électeurs

L'authentification au site de vote nécessite la saisie du code d'accès fourni par le courrier postal d'appel au vote. Cette authentification sera complétée par la saisie d'un code captcha (mesure de sécurité automatique permettant de distinguer les ordinateurs des êtres humains).

Après vérification de leur identité et en cas de perte de leur code d'accès, les électeurs pourront en solliciter la réexpédition sur le courriel de leur choix, dans la limite de trois demandes.

Les électeurs devront également créer un mot de passe de 12 caractères alphanumériques afin de protéger l'accès à leur compte de vote.

En cas d'oubli de ce mot de passe, les électeurs pourront recourir au lien « mot de passe oublié ? » afin d'en créer un nouveau.

Article 16 : Matériel de vote

Chaque électeur peut voter en ligne, en toute confidentialité, à partir d'une simple connexion internet.

Le service de vote est accessible depuis tous les supports, notamment via un ordinateur, un smartphone ou une tablette équipés d'une connexion internet.

Article 17: Ouverture et clôture du vote

L'ouverture du vote est fixée au 6 mars 2023 à 10h00 et la clôture des votes est fixée au 13 mars 2023 à 10h00.

Article 18: Validation du vote

Chaque électeur procédera à un unique vote donnant lieu à l'élection de 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants.

Durant la période de vote, tous les suffrages exprimés sont cryptés sans interruption jusqu'au dépouillement.

Afin de renforcer la sécurité du vote, un code devra être saisi par de la confirmation du vote. Une fois le vote validé, il ne sera plus modifiable.

Après avoir voté, les électeurs pourront saisir leur adresse e-mail afin de recevoir un récépissé de vote (envoi différé jusqu'à 30 minutes maximum).

Chaque électeur devra veiller à se déconnecter à l'issue de sa participation.

Article 19: Assistance des électeurs

Un service d'assistance téléphonique se tient à disposition des électeurs au numéro ci-après : 05 67 04 79 00 (numéro non surtaxé).

Ce service sera Joignable 24h/24, y compris les weekends, pendant toute la période de vote.

TITRE V: SCRUTIN ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 20 : Commission électorale

Le Président du Conseil départemental arrête la composition de la Commission électorale après la réception des listes de candidatures.

La Commission électorale, garante de la régularité et de la sincérité du scrutin, est composée : - d'un président,

- d'un secrétaire,
- des délégués de liste de chaque liste de candidats en présence.

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu le 13 mars 2023 à 10h00.

Un procès-verbal est établi par VOXALY

La Commission électorale peut se faire assister pour l'accomplissement de ces tâches, en tant que de besoin, par des agents des services du Département de la Corrèze.

<u>Article 21</u>: Emargement des listes électorales

Une fois le vote validé par l'électeur, l'émargement des listes électorales est automatique via le logiciel.

Article 22 : Dépouillement des votes

Le 13 mars 2023 à 10h00, le dépouillement des votes sera effectué de manière publique par la Commission électorale, les agents du service du Département et les agents de la Poste. L'urne électronique est descellée pour procéder au dépouillement automatisé et à la proclamation des résultats.

Accusé de réception en préfecture : 05/02/2023 Date de réception préfecture : 05/02/2023

Article 23: Scrutin et attribution des sièges

Les représentants des assistants maternels et familiaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

La Commission électorale, après avoir constaté le nombre total de votants, le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste à l'issue du dépouillement, détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la Commission Consultative Paritaire Départementale.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges des représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

Il est attribué un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Article 24 : Désignation des élus

Les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

TITRE VI: RÉSULTATS DES ÉLECTIONS

Article 25 : Résultats

Le Président de la Commission électorale proclame les résultats lors du dépouillement. Un procès-verbal des résultats est établi par VOXALY

Il sera remis à chaque délégué de liste un original de ce procès-verbal signé par le Président de la commission électorale et un exemplaire sera transmis à la Préfecture.

Le Département assure la publicité des résultats sur le site Internet du Conseil départemental de la Corrèze dès le lendemain de leur proclamation.

Article 26: Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être obligatoirement portées par écrit dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats des élections, devant le président de la Commission électorale qui statuera dans les deux jours ouvrés par une décision motivée.

En cas de rejet de la réclamation, le contentieux peut être porté devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet de la réclamation.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental de la Corrèze II entrera en vigueur dès sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud, 87000 LIMOGES, soit via le site internet <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'un recours gracieux, dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental.

Tulle, le - 2 FEV. 2023

Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : -6 FEV. 2023

Affiché le : _ 7 FEV. 2023

7 1